

L'évolution des diplômes de l'enseignement Judo Jujitsu.

La Loi N° 55-1563 du 28 novembre 1955 porte sur la « réglementation de la profession de professeur de judo et de Jiu-Jitsu et de l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat ».

L'ordonnance du 28 août 1945, à travers laquelle l'Etat délègue ses pouvoirs aux fédérations à travers des règles précises, lui permet de conserver une main mise sur le système fédéral sportif et illustre cette volonté gouvernementale. Le contrôle médical instauré en 1945 est un autre signe de cette politique. Pour des raisons sécuritaires, des professions donnent lieu à une réglementation, et des diplômes sont créés pour les guides de montagne (en 1948), pour les moniteurs de ski et maîtres nageurs (en 1951), puis pour les professeurs de judo.

D'autres textes viendront compléter cette réglementation de l'enseignement du judo. Il faut attendre l'arrêté du 25 mars 1959 du ministère de l'éducation nationale pour voir fixées les conditions d'attribution du diplôme de professeur de judo, de jiu-jitsu et méthodes de combat assimilées, les épreuves de l'examen et les matières au programme. Enfin les conditions d'attribution du diplôme de professeur de judo, jiu-jitsu et méthodes de combat assimilées, par équivalence de titre paraissent en 1959. La loi ne s'applique qu'aux professeurs rétribués. Cependant cette réglementation n'est pas appliquée d'emblée. En effet, les premiers diplômes par équivalence de titre de professeurs de judo, jiu-jitsu et méthodes de combat assimilées ne seront attribués qu'en 1962. Il faut d'autre part attendre 1968 pour que les premiers examens au professorat aient lieu dans des conditions normales.

La création de Brevets d'Etats d'Educateurs Sportifs (*BEES*) à trois degrés à partir de 1972, aura des conséquences sur l'enseignement du judo, qui sera régi par un cadre commun à l'ensemble des disciplines sportives. Les normes et les compétences qui conditionnent l'accès au statut de professeur de judo depuis les années 1930, et ce malgré les évolutions constatées dans ce secteur, accordent une place centrale à la technique et à la pédagogie, en particulier par l'intermédiaire des grades élevés requis pour les futurs professeurs, mais aussi des méthodes d'enseignements fédérales structurant l'examen. Avant la délivrance des premiers diplômes fédéraux de professeur de judo, c'est le grade de ceinture noire (*1er dan*) qui donne le statut de professeur. Actuellement, il faut être détenteur du 2e *dan* pour pouvoir passer le BEES judo jiu-jitsu 1er degré. Les futurs professeurs doivent aussi maîtriser la méthode d'enseignement adoptée officiellement au sein de la fédération. C'est le cas de la méthode Kawaishi dans un premier temps, avant que n'apparaisse la méthode Kodokan dans les années 1950.

A partir de 1967, c'est la méthode française d'enseignement du judo qui sera requise. Le poids des normes techniques dans l'accès au statut de professeur de judo est accentué par la nature même de ces méthodes d'enseignement adoptées officiellement au sein de la fédération. Nous avons en effet montré (Groenen, 2005), que les milieux du judo véhiculaient jusqu'à la fin des années 1950 une représentation technique des méthodes d'enseignement. Chaque méthode est en effet un plan d'ensemble, qui distribue un ensemble de techniques sur différents niveaux de pratiques, tout en arrêtant des normes de réalisation très précises de chacune des techniques du programme. Cette situation se vérifie également avec la méthode française publiée en 1967 (Groenen, 2000) puis modifiée en 1990. Malgré les évolutions dans les conditions d'accès au statut de professeur et/ou au diplôme correspondant, la pédagogie, les connaissances et les compétences techniques occupent une place permanente et centrale dans l'évaluation du candidat. Le futur professeur de judo doit disposer de compétences pratiques relatives à l'éventail technique très vaste que comprend le judo. Cette situation exclut, de fait, toute personne n'ayant pas eu un long vécu dans la discipline, du corps des professeurs de judo. Les critères et compétences spécifiques qui structurent les conditions d'accès au statut de professeur sont un moyen pour les dirigeants fédéraux d'assurer le contrôle de la discipline et de son identité, et de lutter contre la concurrence potentielle émanant d'acteurs extérieurs au judo. Il s'agit également d'éléments destinés à assurer un enseignement de qualité à l'échelle des clubs en adéquation avec les fondements culturels de la discipline. Les débats récents relatifs à l'évolution des diplômes sportifs en France confirment la volonté qui s'exprime au sein de la FFJDA de conserver le contrôle sur la manière dont sera délivré le diplôme de professeur de judo jiu-jitsu, et sur le contenu des épreuves spécifiques auxquelles seront soumis les candidats.

L'historique de cette réglementation montre que ce sont les activités liées à la montagne, l'alpinisme et le ski, qui ont les premières fait l'objet d'un encadrement législatif avec les deux lois N° 48-267 et 48-269 du 18 février 1948. A ce noyau dur des professions réglementées se sont adjointes celles de maître nageur-sauveteur (*loi N° 51-662 du 29 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation*), de professeur de judo et de jiu-jitsu (*loi N° 55-1563 du 28 novembre 1955 relative à la réglementation de la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et de l'ouverture de salles destinées à l'enseignements de ces sports de combat*) et d'éducateur physique ou sportif (*loi N° 63-807 du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession*).

L'extension à toutes les activités physiques et sportives de la réglementation de la profession d'éducateur physique ou sportif a été opérée par les dispositions de l'article 7 de la loi N° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport. Quant à la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée à de nombreuses reprises, elle posait dans la rédaction initiale de son article 43, comme condition à l'exercice de ces professions, la détention d'un diplôme français défini et délivré (*ou délivré par équivalence*) par l'Etat, ou d'un diplôme étranger admis en équivalence, attestant la qualification et l'aptitude à ces fonctions.

En 1972, le décret n° 72-490 du 15 juin 1972 porte sur la création du Brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés. Le 1^{er} degré concerne l'enseignement dans l'animation, le 2^{ème} degré est orienté sur le perfectionnement, l'entraînement et le 3^{ème} degré attribue à son titulaire une fonction d'expert...

En 1977, c'est le dernier examen de professeur, de moniteur et d'animateur. En 1978, le brevet d'Etat à trois degrés est mis en place sur l'enseignement du judo.

Le brevet d'Etat comprend deux parties : la partie commune (*Tronc commun*) à toutes les disciplines et la partie spécifique en rapport au contenu de la discipline concernée.

Il existe plusieurs possibilités pour l'obtention de ce diplôme : l'examen traditionnel, l'examen en formation continue, l'examen en formation modulaire et l'obtention par la Validation des Acquis d'Expérience

Quelques textes de réglementation

Loi N° 55-1563 du 28 novembre 1955 ; réglementant la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture des salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat (*abrogée en 1977*).

Loi N° 63-807 du 6 août 1963 ; réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles où s'exerce cette profession : nécessité d'une déclaration en mairie, exigence d'un diplôme d'Etat, garanties d'hygiène et de sécurité.

Décret N°72-490 du 15 juin 1972 ; portant création d'un brevet d'Etat à 3 degrés d'éducateur sportif (*modalités d'application et conditions de délivrance définies par arrêtés de 1972 et 1974*).

Loi N° 75-988 du 29 octobre 1975 ; relative au développement de l'éducation physique et du sport (*abrogée en 1984*) : unification de la réglementation de l'enseignement du sport en France.

Loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives : refonte du dispositif, actualisation constante, consolidation et codification partielle (code de l'éducation et de la santé publique) avec prise en compte de données nouvelles liées à l'évolution des APS.

« Nul ne peut prendre le titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou tout autre titre similaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme inscrit, en fonction du niveau de formation auquel il correspond et des activités professionnelles auxquelles il donne accès, sur une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives. .../... Un décret du Conseil d'Etat fixe les conditions d'inscription sur la liste d'homologation des diplômes délivrés, notamment par les fédérations sportives, à l'issue de formations reconnues par l'Etat... ».

Arrêté du 30 novembre 1992 modifié ; Contenus et modalités d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés en application du décret no 91-260 du 7 mars 1991.

Codification généralisée avec le code du sport, notamment : ¼ article L.212-1 (*ex-article 43 loi APS devenu L.363-1 CE*) pour l'obligation de qualification pour l'enseignement contre rémunération. ¾ article L.212-5 (*ex-article 17-2 loi APS*) pour le principe de reconnaissance des grades dans les disciplines relevant des arts martiaux, avec protection juridique du grade (*article 433-17 du code pénal et arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 10 octobre 2006*). ¼ article L.212-11 (*ex-article 47-1 loi APS devenu L.463-4 CE*) et article L.212-12 (*ex-article 49 loi APS devenu L.463-7 CE*) obligation de déclaration des éducateurs exerçant contre rémunération et sanction en cas de non respect (*1 an d'emprisonnement et 15000 € d'amende*).

Les diplômes fédéraux

Le club est la cellule de base de la fédération. C'est là que le judo se vit, se transmet, que naissent des talents, des vocations et que les besoins en encadrement sont les plus importants.

Les diplômes fédéraux ambitionnent :

- d'assurer, en regard des besoins croissants, un encadrement de qualité et en nombre suffisant pour les cours, les animations et les compétitions, qui vient en aide au Directeur technique de l'association ;
- d'officialiser, par la délivrance d'un diplôme, une compétence à enseigner à titre bénévole ;
- d'ouvrir dès la catégorie cadet/cadette une voie d'expression valorisante et de faire un premier pas dans l'enseignement ;
- de créer, dès le premier niveau de diplôme, une dynamique de formation continue pour être toujours dans une recherche de perfectionnement ;
- de s'inscrire et de progresser dans une filière où chaque niveau correspond à des fonctions spécifiques.

La FFJDA a reçu délégation de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Sport (*CPNEF*) pour la mise en place, pour 5 ans, d'une nouvelle certification : **le Certificat de Qualification Professionnelle d'Assistant Professeur d'Art Martiaux (CQP APAM)**.

Ce diplôme inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) correspond au premier niveau d'enseignement rémunéré en autonomie pédagogique et est accessible à partir du 2^e dan.

PRINCIPALES COMPÉTENCES CERTIFIÉES :

- Concevoir, conduire et évaluer des séances et programme d'enseignement adaptés à tout public du débutant à la ceinture noire ;
- Maintenir et développer les capacités physiques individuelles dans un objectif de santé
- Accueillir, informer et orienter le public ;
- Participer à l'animation du club.

PRÉROGATIVES, LIMITE D'EXERCICE ET DURÉE DE VALIDITÉ :

Le CQP APAM permet l'enseignement à titre rémunéré, dans la ou les mentions possédées, soit dans le cadre d'une activité accessoire, soit dans le cadre d'une activité occasionnelle, sans possibilité de cumul entre ces deux statuts ; le titulaire du CQP APAM peut exercer :

- Dans une structure de plus de 200 adhérents, les mercredis et les samedis, pendant l'année scolaire, sous la supervision d'un titulaire d'un diplôme de niveau IV ou supérieur,
- Dans les structures de moins de 200 adhérents pendant 4 séquences maximum par semaine, pendant l'année scolaire, sous la supervision d'un référent de niveau IV ou supérieur ; dans tous les cas, le CQP APAM ne permet pas d'intervenir auprès des publics scolaires dans le temps scolaire contraint et dans le secteur du tourisme ; les périodes et durées d'exercice sont limitées à 300 heures par an.

VOIES D'ACCÈS AU DIPLÔME, CUMULABLES ENTRE ELLES, SONT OUVERTES :

- la formation par Unités Capitalisables ;
- l'examen sec ;
- la Validation d'Acquis d'Expérience.

DURÉE DE LA FORMATION :

- 120 heures en présentiel ;
- 40 heures de stage pédagogique ;
- Formation à distance sur plate-forme spécifique.

Les diplômes d'Etat :

le **DEJEPS** - Diplôme délivré par L'Etat.

Ce diplôme prépare à des fonctions de Direction de structure associative.

(*Sur un ou plusieurs clubs*) et est accessible à partir du 2e dan.

PRINCIPALES FONCTIONS VISÉES :

- assurer l'enseignement et l'entraînement dans les associations et les structures fédérales ;
- assurer la direction technique d'une structure associative ;
- participer à des actions de formations pour les qualifications fédérales ou de niveau IV ;
- contribuer au développement du judo-jujitsu ;
- participer au fonctionnement de l'équipe technique régionale.

« **Perfectionnement sportif** » classé niveau 3

La spécialité « perfectionnement sportif »

Les métiers visés : entraîneur, coordinateur, coach, moniteur...

Ses activités professionnelles :

- Concevoir des programmes de perfectionnement sportif ;
- Coordonner la mise en œuvre d'un projet de perfectionnement dans un champ disciplinaire ;
- Conduire une démarche de perfectionnement sportif ;
- Conduire des actions de formation.

Certification : (*Accessible* par la VAE), le diplôme comprend 4 Unités capitalisables

2 UC transversales, communes aux 2 spécialités :

- Etre capable de concevoir un projet d'action ;
- Etre capable de coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action.

1 UC spécifique à la spécialité :

- Etre capable de conduire une démarche de perfectionnement dans une discipline

1 UC spécifique à la mention :

- Etre capable d'animer en sécurité dans le champ d'activité

le DESJEPS - Diplôme délivré par L'Etat.

Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport spécialité « **performance sportive** ». Classé niveau 2.

PRÉPARE AUX COMPÉTENCES SUIVANTES :

- préparer un projet de performance ;
- piloter un système d'entraînement ;
- diriger un projet sportif ;
- évaluer un système d'entraînement ;
- organiser des actions de formation de formateurs.

Il est accessible à partir du 3e dan.

Dès septembre 2013, un BPJEPS sera mis en place... dans quelques ligues et CREPS...